



## ARRETE

A/2024/ **1119** /MATD/DNARPROMA/SGG

**PORTANT AGREMENT DE LA COALITION NATIONALE DES ORGANISATIONS  
DE LA SOCIETE CIVILE**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA  
DECENTRALISATION**

Vu la Charte de la transition ;

Vu la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, fixant le régime des Associations en République de Guinée ;

Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/SGG du 27 février 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 mars 2024, portant structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 mars 2024, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la **Coalition Nationale des Organisations de la Société Civile** en abrégé **CONASOC**.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** la **Coalition Nationale des Organisations de la Société Civile** en abrégé **CONASOC** est agréée en qualité de faitière des organisations non gouvernementales, apolitique et à but non lucratif.

**Article 2:** Le présent arrêté qui a une durée de (03) ans renouvelables sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, **CONASOC** n'aura pas demandé son renouvellement.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques de la DNARPROMA, des activités réalisées par l'ONG conformément aux objectifs assignés dans ses statuts et son plan d'action et ce, aux frais de celle-ci.

**Article 3:** Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'Autorité de tutelle dans le cas où l'ONG :

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée.

**Article 4:** Le **siège social de CONASOC** est fixé à Conakry, Commune de Gbessia, quartier Gbessia Marché.

**Représentant Légal:** Moussa SANGARE, contact (+224) 628 52 73 91 email: [conasocguinee@gmail.com](mailto:conasocguinee@gmail.com)

**Article 5:** **CONASOC** a pour objectifs:

- Créer un cadre institutionnel de dialogue entre les organisations de la société civile guinéenne ;
- Exhorter les différents acteurs du développement à prendre leurs responsabilités et à les assumer dans l'intérêt commun ;
- Créer et entretenir une synergie véritable entre ses membres ;
- Appuyer le suivi-évaluation de la décentralisation et de la bonne gouvernance en Guinée.

**Article 6:** **CONASOC** est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformes au plan national de développement et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

**Article 7:** Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, **CONASOC** est tenue de conclure des partenariats avec les Départements Ministériels et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

**Article 8:** **CONASOC** doit présenter un rapport semestriel d'activités à la Direction Nationale de Régulation et Promotion des ONG et Mouvement Associatif (DNARPROMA) pour le suivi des activités.

**Article 9:** **CONASOC** est tenue au respect des dispositions de la loi L/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.



Toute modification des statuts de **CONASOC** devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la décentralisation dans les trente (30) jours qui suivent.

**Article 10:** En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de **CONASOC** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.

**Article 11:** le présent Arrêté d'Agrément qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera communiqué et publié au journal officiel de la République.

Conakry le.....**23.AOÛT.2024**.....

### AMPLIATIONS

PRG/SGG.....1

Ministères Concernés....3

CONASOC.....1

Archives.....3/8



**Général 2<sup>ème</sup> Section**  
**Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

